

N° 6127⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(13.12.2011)

Ayant appris fortuitement l'adoption par la Commission parlementaire de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des Chances du projet de loi en question, le Conseil de Presse s'est adressé le 31 janvier 2011 par écrit à Monsieur le Premier ministre Jean-Claude Juncker. D'un côté, le Conseil de Presse a fait part au président du gouvernement de son mécontentement de ne pas avoir été saisi de ce dossier touchant directement les intérêts de la presse. De l'autre, il a exprimé ses préoccupations quant aux conséquences que plusieurs dispositions se rapportant notamment au domaine pénal risquent d'avoir directement ou indirectement sur la liberté de la presse.

Suite à cette intervention, le bureau du Conseil de Presse a été reçu le 17 février 2011 par les ministres François Biltgen (Communication et médias) et Françoise Hetto-Gaasch (Égalité des chances) pour une entrevue à la Maison de Cassal.

Au cours de cet entretien les représentants du Conseil de Presse ont expliqué leurs craintes quant à la possible atteinte à la liberté de la presse notamment au cas d'une application à la lettre de certaines dispositions prévues dans la nouvelle législation.

Tout en soulignant leur adhésion au principe général de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes également dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, les membres du bureau se sont toutefois posés la question pourquoi le Gouvernement veut absolument inclure dans cette législation nationale la presse, jusqu'ici spécifiquement exclue de la directive européenne 2004/113/CE. Dans ce contexte, il importe de rappeler que lors de l'élaboration de la directive en question les auteurs européens ont constaté un désaccord total entre parties et acteurs concernés. La renonciation à des prescriptions au niveau européen a été motivée par l'argumentation tout à fait pertinente que la réglementation des médias est à considérer comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse, et que la matière est déjà légiférée par d'autres dispositions européennes et nationales.

Le Conseil de Presse, dont les membres représentent par moitié les éditeurs et par moitié les journalistes professionnels, partage entièrement cette appréciation de l'état des choses et rappelle à ce sujet que:

- 1) La loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression est expressément fondée sur la Convention de la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953.

Cette même loi arrête dans son article 2 que „toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi“.

Le Conseil de Presse est dès lors d'avis que la réglementation du contenu des médias constitue une atteinte à leurs libertés.

C'est donc à bon droit que le législateur n'avait pas inclus les médias dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 2007 (voir document parlementaire No 5739, page 5).

Cette situation n'a pas changé.

Ainsi le principe de la liberté à l'information peut amener les médias à relater des faits ou des actes qui s'avèrent être discriminatoires en vertu de la loi du 21 décembre 2007. Dans ce cas les médias risquent d'être considérés comme coauteur de cette discrimination et d'encourir le cas échéant les sanctions pénales prévues par cette même loi.

Le Conseil de Presse est d'avis qu'en vertu des principes de liberté fondamentale et de pluralité de la presse cette situation n'est pas tolérable.

- 2) Le Code de déontologie pour les journalistes au Luxembourg, élaboré par le Conseil de Presse en exécution de la loi précitée, fixe des règles inhérentes à la liberté d'expression dans les médias. Ses dispositions s'imposent à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise et à tous les médias visés par la loi et permettent au Conseil de Presse d'exercer sa mission d'autorégulation et d'information lui conférée par la loi.

Sous le chapitre relatif aux droits et devoirs de la presse en général, ce Code, publié par ailleurs ensemble avec la loi du 11 avril 2010 au Mémorial A numéro 69 du 30 avril 2010, dit que „la presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour les raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine“.

Estimant par conséquent qu'au Grand-Duché de Luxembourg toutes les garanties quant au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont données du point de vue journalistique et qu'il est dangereux voire même néfaste pour tout système démocratique d'entraver directement ou indirectement au très sensible principe fondamental de la liberté de la presse, le Conseil de Presse ne voit ni l'opportunité ni la nécessité pour une initiative législative en la matière. Il est donc d'avis que le législateur devrait renoncer à inclure le domaine relatif au contenu des médias dans le projet de loi numéro 6127.

Cette position concrète lui semble d'autant plus justifiée comme les auteurs de la directive communautaire ont déjà été confrontés à la position qu'une réglementation du contenu des médias revient à une interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité de la presse.

Cet avis a été adopté par l'assemblée plénière du Conseil de Presse en date du 13 décembre 2011.

Le Président,
Joseph LORENT